



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n°2023-049-DDT du 02 mars 2023

portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement et déclaration au titre de la loi sur l'eau de la tranche 1 des travaux de restauration hydromorphologique de la rivière Célé au lieu-dit Carrègues, commune du Trioulou

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1771 actant le renoncement du droit d'eau de monsieur Poprawa Serge pour l'usage du moulin de Carrègues situé sur la commune du Trioulou ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-2011 du 30 décembre 2022 de délégation de signature du préfet du Cantal à Monsieur Nicolas Meyer ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général pour la tranche 1 des travaux de restauration hydromorphologique de la rivière Célé au lieu-dit Carrègues au Trioulou, déposé par le syndicat du bassin Célé-Lot médian le 23 décembre 2022 ;

Vu le dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la tranche 1 des travaux de restauration hydromorphologique de la rivière Célé au lieu-dit Carrègues au Trioulou, déposé par le syndicat du bassin Célé-Lot médian le 23 décembre 2022 ;

Vu le protocole transactionnel entre le syndicat du bassin Célé-Lot médian et l'indivision Poprawa ayant pour objet les modalités d'intervention pour la réalisation des travaux sur les parcelles cadastrées B2, B3 et B4, commune du Trioulou ;

Considérant que les travaux projetés présentent un intérêt public manifeste puisqu'ils tendent à améliorer la qualité hydromorphologique du cours d'eau Célé ;

Considérant que ces travaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme et mesures, qu'ils répondent également à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que monsieur Poprawa Serge renonce au droit d'eau fondé en titre du moulin de Carrègues, commune du Trioulou ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : Déclaration

Il est donné acte au syndicat mixte du Célé-Lot médian de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la tranche 1 des travaux de restauration hydromorphologique de la rivière Célé au lieu-dit Carrègues, communes de Maurs et du Trioulou en tant que maître d'ouvrage délégué des propriétaires des ouvrages listés ci-dessous :

Code ROE	Nom de l'ouvrage	Propriétaires(s)	Rue, lieu dit	Commune
ROE 77066	Chaussée de Carrègues	Indivision Poprawa	Carrègues	15600 Le Trioulou

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux fixés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. La longueur étant inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté ministériel de prescriptions générales du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire des surfaces inférieures à 200 m ² de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et des bactériens.	Déclaration	Arrêté ministériel de prescriptions générales du 30/09/2014

ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration hydromorphologique de la rivière Célé au lieu-dit Carrègues, portés par le syndicat du bassin Célé-Lot médian tel que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Objet des travaux

Ces travaux sont destinés à restaurer la continuité hydromorphologique de la rivière Célé au lieu-dit Carrègues, communes de Maurs et du Trioulou.

ARTICLE 4 : Localisation des travaux

Les plans des parcelles concernées par les travaux et les accès sont annexés au présent arrêté.

Le syndicat mixte du bassin Célé-Lot médian est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagements prévus.

Chapitre II – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SPECIFIQUES

ARTICLE 5 : Descriptif des travaux

Les opérations et travaux (tranche 1) présentés dans le dossier de déclaration d'intérêt général concernant le ROE 77066 Chaussée de Carrègues sur la commune de Maurs et du Trioulou sont les suivants :

- Installation du chantier, aménagement des accès à la zone de travaux.
- Création d'une brèche large au centre de l'ancien seuil et remblaiement au-devant du moulin, les matériaux issus de la création de la brèche.
- Evacuation des sables stockés en amont immédiat du seuil, avec mise en berge droite en aval immédiat du seuil dans une zone hors d'eau.
- Déplacement du poteau électrique situé en rive droite en bordure du Célé vers un secteur sécurisé.

ARTICLE 6 : Réalisation et durée des travaux :

Le syndicat du bassin Célé-Lot médian, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage délégué pour le compte des propriétaires concernés par les travaux. Il est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires des parcelles concernées.

Ces travaux devront être réalisés avant le 30 avril 2023, pour une durée d'environ une semaine. Les propriétaires devront être informés de la date de début et de fin des travaux par le maître d'ouvrage délégué.

ARTICLE 7 : Prescriptions

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les travaux directs dans le lit du cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu.

Le syndicat du bassin Célé-Lot médian informe la DDT de la date de début des travaux au moins 8 jours avant.

Le syndicat du bassin Célé-Lot médian s'assurera de la bonne dévalaison des poissons présents en rive gauche avant assèchement de cette zone.

Un suivi des matières en suspension sera mené en continu au cours des interventions en lit mineur et le chantier sera arrêté en cas de trop fortes émissions.

Une grande attention sera portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du projet doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : Conditions de suivi des aménagements

En cours d'exécution des travaux, le syndicat du bassin Célé-Lot médian adresse au service police de l'eau des comptes rendus de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Chapitre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du syndicat du bassin Célé-Lot médian, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Direction départementale des territoires

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet du Cantal - Cours Monthyon, BP 529, 15005 Aurillac Cedex) ou hiérarchique (auprès du ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

ARTICLE 16 : Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, il sera publié sur les sites internet de la préfecture du Cantal pendant une durée de six mois au moins.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Maurs et du Trioulou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général est disponible dans les locaux du syndicat du bassin Célé-Lot médian.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental du Cantal de l'Office Français pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié au président du syndicat du bassin Célé-Lot médian.

Aurillac le 02 mars 2023

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service environnement, forêt, risques naturels,


Florence DEVILLE

ARTICLE 10 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 11 : Contrôle

À tout moment, le bassin Célé-Lot médian est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le droit d'eau du moulin de Carrègues

Les aménagements à réaliser en accord avec le propriétaire du moulin de Carrègues sur les communes de Maurs et du Trioulou auront pour effet de ne plus rendre possible la dérivation d'eau vers le moulin à partir du seuil et ainsi de ne plus rendre possible l'utilisation de l'énergie hydraulique issue de cette dérivation d'eau.

ARTICLE 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au syndicat du bassin Célé-Lot médian de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 14 : Durée de validité de l'arrêté

La présente déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté renouvelable une fois. La demande de renouvellement se fait par simple courrier.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout nouveau programme fera l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général selon la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le syndicat du bassin Célé-Lot médian à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le syndicat du bassin Célé-Lot médian ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

ANNEXES

1. Liste des parcelles concernées ou potentiellement concernées par les travaux et les accès :

F528, F521, commune de Maurs, appartenant à Madame Blanch

F531, commune de Maurs, appartenant à Monsieur Roques

B2, B3, B4 commune du Trioulou, appartenant à l'indivision Poprawa

B11, commune du Trioulou, appartenant à la SNCF

2. Plans des parcelles concernées ou potentiellement concernées par les travaux et les accès :



